

Convention entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire du Benelux

Sa Majesté le Roi des Belges,
Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Désireux de resserrer davantage les liens qui existent déjà entre Leurs Pays, notamment en vertu du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à La Haye le 3 février 1958;

Considérant qu'il convient de supprimer le contrôle des personnes aux frontières intérieures dans le territoire du Benelux; de faciliter la circulation des étrangers à l'intérieur de ce territoire et d'adopter une politique commune concernant le franchissement des frontières extérieures;

Ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont désigné comme Plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence Monsieur P. Wigny, Ministre des Affaires étrangères;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence Monsieur E. Schaus, Ministre des Affaires étrangères;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence Monsieur J. M. A. H. Luns, Ministre des Affaires étrangères;

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Aux termes de la présente Convention, il faut entendre:

- 1) par „territoire du Benelux”: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;
- 2) par „Etat tiers”: tout Etat autre qu'un Etat du Benelux;
- 3) par „étranger”: toute personne qui n'est pas un ressortissant de l'un des Etats du Benelux;

- 4) par „frontières extérieures”:
 - a) la frontière entre le territoire du Benelux et le territoire d'un Etat tiers ou la haute mer;
 - b) tout aéroport ou tout port de mer situé dans le territoire du Benelux par lesquels s'effectue un mouvement de personnes en provenance ou à destination d'un Etat tiers;
- 5) par „frontières intérieures”: les frontières entre les territoires des Etats du Benelux;
- 6) par „Groupe de travail”: un Groupe de travail ministériel institué conformément à l'article 21 du Traité instituant l'Union Economique Benelux;
- 7) par „Commission spéciale”: une Commission spéciale instituée conformément à l'article 31 du même Traité.

Article 2

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, chacune des Hautes Parties Contractantes supprime le contrôle des personnes aux frontières intérieures et exerce à ses frontières extérieures un contrôle valable pour le territoire du Benelux.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à adopter une politique commune tant sur le plan intérieur qu'à l'égard des Etats tiers en ce qui concerne l'application de la présente Convention. A cette fin, Elles se prêtent mutuellement assistance.

Article 4

Il est institué un visa valable pour le territoire du Benelux. Le visa est délivré de commun accord sur base d'instructions établies par le Groupe de travail.

Dans des cas à déterminer par le Groupe de travail, ou à défaut d'un commun accord dans des cas exceptionnels, la validité territoriale du visa peut être limitée.

Article 5

Les étrangers en possession des documents requis et disposant de moyens de subsistance suffisants ou de la possibilité de les acquérir par un travail légalement autorisé, peuvent entrer dans le territoire du Benelux à moins qu'ils ne soient signalés comme indésirables dans ce territoire ou considérés comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale.

Artikel 6

Le Groupe de travail arrête les règles essentielles selon lesquelles s'exerce le contrôle des personnes aux frontières extérieures.

Article 7

Les étrangers qui entrent dans un des pays du Benelux sont tenus de déclarer leur arrivée aux autorités compétentes de ce pays. Le Groupe de travail fixe, suivant les catégories d'étrangers, les délais et conditions dans lesquels cette déclaration doit être faite.

Il peut dispenser certaines catégories d'étrangers de l'obligation de déclaration.

Article 8

Les étrangers entrés régulièrement dans le territoire du Benelux peuvent, en respectant l'obligation prévue à l'article 7 et pour autant qu'ils continuent à remplir les conditions prévues à l'article 5, circuler dans chacun des pays du Benelux pendant une durée à déterminer par le Groupe de travail.

Sans préjudice de l'application de l'article 7, les étrangers porteurs d'un titre de séjour délivré dans un des pays du Benelux peuvent également circuler dans les deux autres pays du Benelux sous le seul couvert de ce document, pourvu qu'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 5. Le Groupe de travail détermine les titres de séjour admis et fixe la durée pendant laquelle les étrangers porteurs de ces titres sont autorisés à circuler dans les deux autres pays du Benelux.

Article 9

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à réadmettre dans les cas et les conditions à déterminer par le Groupe de travail les étrangers qui, venant de son territoire, sont entrés dans le territoire d'une autre Partie Contractante et y sont indésirables.

Article 10

Un étranger indésirable dans un des pays du Benelux peut, sur demande motivée adressée par le Ministre de la Justice de ce pays aux Ministres de la Justice des deux autres pays, être considéré comme indésirable dans le territoire du Benelux pour autant que la mesure dont il fait l'objet ait été prise:

- a) à la suite d'une condamnation encourue par cet étranger pour un crime ou pour un délit pouvant donner lieu à extradition;
- b) pour le motif que la présence de cet étranger constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il est donné suite à cette demande à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent.

Article 11

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à harmoniser leurs lois et règlements relatifs à la répression des infractions aux dispositions concernant l'entrée et la circulation des étrangers.

L'entrée et la circulation irrégulières d'un étranger dans un pays du Benelux sont, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues dans ce pays, considérées comme un motif d'éloignement de l'étranger par les autorités de tous les pays du Benelux. L'infraction à un arrêté d'éloignement, étendu au territoire du Benelux conformément à l'article 10 de la présente Convention, est considérée comme une infraction aux dispositions légales ou réglementaires correspondantes du pays où l'infraction a été constatée.

Les autorités compétentes de chacun des pays se communiquent tous renseignements utiles concernant des infractions commises ou des faits qui tendent à faire croire qu'une infraction est ou sera commise en matière d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers. Elles se communiquent en outre les renseignements concernant les faits qui peuvent donner lieu à l'application d'une sanction administrative contre un étranger.

Les renseignements obtenus en vertu de l'alinéa 3 ne peuvent être utilisés qu'en vue de l'application des lois et règlements relatifs à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers, sauf en cas d'accord des autorités qui ont fourni ces renseignements.

Article 12

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit de réinstaurer temporairement, en tout ou en partie, le contrôle des personnes aux frontières intérieures pour des raisons découlant de l'ordre public ou de la sécurité nationale.

Le Groupe de travail fixe les modalités d'exécution de cette faculté.

Le Comité de Ministres fait, dans le plus bref délai, rapport au Conseil Interparlementaire Consultatif tant sur les mesures prises que sur les raisons qui les ont justifiées.

Article 13

Le Groupe de travail veille à l'application de la présente Convention et à la réalisation des objectifs fixés par celle-ci et prend les décisions nécessaires à cet effet. Les décisions sont prises à l'unanimité.

Article 14

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en concordance de sa réglementation avec les décisions prises par le Groupe de travail.

Article 15

La Commission spéciale a pour mission:

- 1) d'élaborer les règles communes relatives à l'exécution de la présente Convention;
- 2) de faire au Groupe de travail toutes propositions tendant à améliorer les modalités d'application de la présente Convention et, pour autant que de besoin, tendant à en reviser ou compléter les dispositions;
- 3) de faire au Groupe de travail toutes propositions quant à l'opportunité d'entamer avec des Etats tiers des négociations en vue de conclure des conventions sur les matières faisant l'objet de la présente Convention;
- 4) d'exécuter les décisions du Groupe de travail ou d'en promouvoir l'exécution et de suivre l'exécution, par les administrations nationales, des décisions prises.

La Commission spéciale s'adresse directement au Groupe de travail, seul compétent pour lui donner des directives.

La Commission spéciale arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Groupe de travail.

Article 16

Les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation de la présente Convention, sont soumis au Collège arbitral institué par le Traité d'Union Economique Benelux.

Article 17

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge qui les transmettra au Secrétariat Général de l'Union Economique Benelux dès l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur le lendemain du jour du dépôt du troisième instrument de ratification et restera en vigueur aussi longtemps que le Traité instituant l'Union Economique Benelux *.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 11 avril 1960 en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:

(s.) P. WIGNY.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) E. SCHAUS.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) J. LUNS.

* Cette Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1960.